

(N° 99.)

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 26 JUILLET 1933

**Rapport de la Commission de l'Industrie et du Travail, chargée d'examiner
la Proposition de loi sur l'inspection du Travail.**

(Voir le n° 28 du Sénat).

Présents : MM. SOLAU, président; CROQUET, DEMOULIN, MATAGNE (Léon),
MERTENS, RUTTEN (Georges), VAN COILLIE et VAN BELLE, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

La mécanisation de plus en plus accentuée de toutes les industries donne au problème de l'inspection du travail une importance sans cesse accrue.

De petits ateliers qui autrefois ne demandaient pas de surveillance, sont aujourd'hui pourvus de moteurs électriques et de différentes machines tout en n'occupant que très peu d'ouvriers.

Cette situation réclame une surveillance qui doit s'amplifier largement si l'on veut assurer aux travailleurs les garanties de sécurité et d'hygiène qu'ils ont le droit d'exiger.

Le problème que le Sénat a, à examiner, n'est pas nouveau, car il a été posé dans tous les pays industriels depuis plus de cent ans; dans notre pays même dès 1810, des arrêtés furent pris pour assurer déjà la sécurité aux travailleurs. (Décret Impérial sur les Mines, du 21 avril 1810 et sur les entreprises dangereuses, insalubres et incommodes, du 15 octobre 1810.)

D'une étude publiée en 1923 par le Bureau International du Travail, il ressort que l'organisation de l'inspection du travail a pris dans les divers pays industriels des formes différentes et que certains pays ont introduit dans leur législation des mesures bien plus radicales que celles admises dans le nôtre.

En *France*, le Code du Travail, tout en confiant aux inspecteurs le soin de surveiller l'application des dispositions concernant la réglementation du travail, a stipulé que les règles du droit commun restaient applicables pour la constatation des infractions. Il a en conséquence habilité les officiers de police judiciaire à relever les contraventions à ces lois au même titre que les inspecteurs du Travail.

En *Allemagne*, il a toujours été considéré comme évident que les autorités de police ordinaires ont une responsabilité propre, notamment en ce qui concerne la mise à exécution des dispositions plus formelles et purement policières des lois sur la protection du travail.

On comprend aussi, en Allemagne, sous le titre de Inspection du Travail facultative, les organes des corporations d'assurances-accidents, organes autonomes chargés de veiller eux-mêmes à l'application des dispositions légales de l'assurance-accidents.

Les corporations d'assurance-accidents embrassent comme leur nom l'indique, les professions et industries les plus diverses, ayant des conditions d'exploitation identiques. Leurs ingénieurs-inspecteurs peuvent donc se spécialiser. Ils n'exercent pas leurs fonctions en collaboration étroite avec les fonctionnaires de l'inspection également compétents en ce qui concerne la prévention des accidents; toutefois des prescriptions sont prévues en vue d'éviter que ces activités simultanées ne conduisent à des prescriptions contradictoires.

En Hollande, la collaboration des autorités ordinaires de police en vue d'assurer l'application des lois de protection ouvrière est expressément prévue par ces lois; d'après les renseignements contenus dans les rapports au sujet des contraventions dressées par les fonctionnaires ordinaires de police, il semble que ceux-ci déploient une grande activité dans ce domaine. Les inspecteurs en chef ont le droit de faire appel à la collaboration des autorités ordinaires de police et en particulier de prier celles-ci de procéder à des inspections au sujet de l'application des dispositions relatives à la durée du travail.

Dans les districts on organise parfois des cours spéciaux pour l'instruction des fonctionnaires de police. Il faut mentionner qu'en Hollande, les bureaux de poste collaborent à l'application de la loi sur la durée du travail. La loi prescrit que les horaires fixés dans un établissement, pour tous les services ou pour certains services donnés, doivent toujours être publiés par voie d'affiches apposées dans les locaux de travail et que les mesures prises au sujet de la durée du travail doivent toujours être annoncées à l'inspecteur en chef. Afin d'assurer l'application de ces dispositions, les bureaux de poste ont été chargés de la vente de formulaires, d'affiches; à chaque formulaire est jointe une carte postale qui est utilisée pour annoncer à l'inspecteur en chef les heures de travail fixées; en outre, les bureaux de poste doivent certifier, par l'apposition de leur timbre sur l'affiche, la remise de la carte postale. D'après les expériences faites par les inspecteurs du travail, ce système donne de bons résultats. Il est très rare que de fausses déclarations soient faites sciemment et lorsque la durée du travail est fixée d'une manière erronée par suite de l'ignorance des prescriptions légales, ce fait est rapidement constaté grâce à l'annonce qui en est faite à l'inspecteur en chef et il peut être remédié à l'abus. De même, ce sont les bureaux postaux qui transmettent les avis d'accidents.

En Suisse, indépendamment de l'inspection du travail proprement dite, il existe une caisse nationale d'assurance en cas d'accidents, dont la situation très particulière mérite d'être retenue. Il s'agit, en l'espèce, d'une institution publique ne faisant pas partie de l'administration fédérale, qui possède une comptabilité distincte et administre elle-même ses fonds. Ses organes sont le conseil d'administration et les commissions instituées par celui-ci, la direction et les agences. Le conseil d'administration est composé de seize représentants des patrons, seize représentants des assurés et huit représentants de la Confédération.

La caisse ne se borne pas, pour l'élaboration de mesures préventives contre les accidents, à des prescriptions appliquées d'une manière générale; elle a le droit d'édicter des prescriptions spéciales pour chaque cas particulier et pour des cas spéciaux elle fait établir des croquis; elle fait expérimenter et fabriquer

en gros des dispositifs de sécurité qu'elle vend ensuite aux propriétaires d'entreprises à des conditions très avantageuses. Enfin, lorsqu'il s'agit de modifications coûteuses, elle fait à ses membres des avances leur permettant d'installer leurs entreprises d'une manière conforme à ses prescriptions.

La compétence de la caisse s'étend non seulement aux fabriques, mais aussi à l'industrie du bâtiment, aux charrois, à la navigation, au flottage, à l'installation et à la réparation des lignes téléphoniques et télégraphiques, au montage et à l'enlèvement des machines, aux installations à caractère technique, à la construction de voies ferrées, de tunnels, de routes, de ponts et de fontaines, à l'installation de conduites, ainsi qu'à l'exploitation de mines, de carrières et minières.

En Autriche, sur la demande de l'inspecteur du travail, le propriétaire de l'établissement ou son remplaçant sont tenus de l'accompagner dans sa tournée. *L'inspecteur doit se faire accompagner, dans la mesure du possible, par des membres du conseil d'entreprise ou des hommes de confiance des ouvriers.*

En Suède, il peut être utile de mentionner qu'en vertu de l'article 31 de la loi concernant la protection du travail, les ouvriers ont le droit de nommer dans les différents lieux de travail, des représentants chargés de collaborer avec les inspecteurs. En 1922, l'inspection du travail a enregistré des représentants ouvriers pour 377 établissements presque tous importants.

En Italie, l'observation des lois sur le repos hebdomadaire est assurée par les fonctionnaires des communes en ce qui concerne les règlements municipaux publiés en exécution de la loi. Pour les autres dispositions, ce sont les agents de la police judiciaire qui sont chargés de les faire observer. Dans les mines et les carrières, le contrôle incombe particulièrement aux inspecteurs des mines; dans les établissements industriels, il est confié aux autorités chargées d'assurer l'application de la loi sur le travail des femmes et des enfants et de la loi sur les accidents. Enfin, le soin de faire respecter la loi interdisant le travail de nuit dans les boulangeries est dévolu, en même temps qu'à l'inspection du travail, aux officiers de santé communaux et aux agents des polices judiciaire et municipale.

Comme on peut le voir, l'inspection du travail revêt les formes les plus étendues dans certains pays. Elle s'applique à toutes les formes d'activités sociales ou des personnes sont occupées et de qui il faut sauvegarder l'hygiène et la vie même. Elle s'est spécialisée très fortement dans certains pays comme la Nouvelle Zélande et le Japon où nous trouvons des inspecteurs : des mines, des carrières, des machines, des fabriques, des bureaux et magasins, pour l'application des sentences de la cour d'arbitrage et de conciliation, électriciens, du bâtiment, des échafaudages, des installations à fournir aux tondeurs et ouvriers agricoles, sanitaires, chimistes, de la teinturerie, des filatures; etc...

D'autres pays n'ont pas hésité à désigner des femmes comme contrôleurs du travail. D'autres encore, ont fait appel aux organisations ouvrières à des hommes de confiance et même à des inspecteurs volontaires du travail (Argentine. — Informations sociales du 28 mai 1928, page 317).

D'autres enfin comme la Hollande et la Norvège confient une partie du travail de surveillance et d'inspection à la police judiciaire et même à la police locale ou à une organisation locale d'inspection.

Ces diverses constatations que nous avons reprises dans les publications du B. I. T. sur l'inspection du travail montrent combien est important le problème soumis aux délibérations de la Haute Assemblée.

La proposition de loi que nous avons à examiner a pour objet, dit son auteur, « d'adapter aux nécessités de la législation du travail les services d'inspection chargés de veiller à l'application des lois et règlements de protection du travail. » Pour atteindre ce but, elle centralise les différents services d'inspection sous une même direction, et partant de ce principe elle rationalise les services pour arriver à un meilleur rendement et à un contrôle supérieur.

Elle innove en un point seulement; celui de la création d'un corps d'infirmières-visiteuses à adjoindre aux médecins de travail.

Les membres de votre commission ont été unanimes à reconnaître que le service actuel d'inspection du travail pourrait être amélioré; un grand nombre d'entre eux ont déclaré qu'ils s'abstiendraient au vote en Commission pour ne pas empêcher le projet de subir le feu de la discussion au Sénat. Ils ont en outre fait au projet les objections suivantes.

« Pour deux raisons la *question préalable* devrait être opposée à la proposition présentée par M. Mertens et consorts sur l'organisation de l'inspection du travail :

1^o Elle entraînerait des aggravations budgétaires résultant :

a) De l'assimilation des inspecteurs du travail aux ingénieurs des mines : majoration de traitement pouvant être évaluée à 70,000 francs environ par an;

b) De la création d'un corps distinct de contrôleurs du travail, ce qui provoquerait l'organisation d'une hiérarchie nouvelle avec des traitements afférents aux grades à créer;

c) De la création d'un corps de délégués ouvriers;

d) De la création d'un corps d'infirmières-visiteuses;

e) De l'institution d'un conseil de la protection du travail;

f) De la majoration du taux de la pension.

Il est évident qu'on ne peut établir d'une façon certaine l'importance de ces dépenses nouvelles. Mais on peut cependant affirmer, sans crainte d'exagération, que celles-ci s'élèveraient à plusieurs centaines de mille francs par an;

2^o Elle constitue une ingérence du pouvoir législatif sur les attributions de l'exécutif. Il appartient, en effet, exclusivement à ce dernier d'organiser et de réglementer les services de ses départements, puisque lui seul a la responsabilité de la marche de ces divers services vis-à-vis du Parlement. »

A ces questions, il a été répondu :

« 1^o Que le projet, en unifiant les services, constituerait une économie dans le corps des inspecteurs et des ingénieurs; il a été reconnu que la désignation de contrôleurs spécialisés par industrie, ainsi que la constitution d'un corps d'infirmières-visiteuses constituerait un accroissement de dépenses si ces cadres devaient être recrutés immédiatement. Mais l'auteur de la proposition a admis que pour ces désignations, elles pourraient se faire suivant les possibilités financières au fur et à mesure des besoins et en ne créant pas de charges nouvelles en cette période de crise;

» 2^o Que si le point de vue développé par les abstentionistes était admis, ce serait supprimer complètement toute initiative parlementaire.

Sur le fond même du projet, et pour rencontrer quelques observations contenues dans les développements, les mêmes membres font remarquer, *quant au fond même du projet* :

« 1^o Un des griefs articulés par les auteurs de la proposition est l'incohérence résultant du fait qu'en vertu de l'arrêté ministériel du 14 octobre 1932, les

recours en matière d'établissements classés sont instruits par des fonctionnaires dont les subordonnés ont fait les rapports. »

Nous ne nions pas que ce reproche ait quelque fondement, mais toute œuvre est perfectible et rien ne s'oppose à ce que l'arrêté ministériel précité soit modifié en éliminant l'inconvénient signalé. Point n'est besoin pour cela de bouleverser toute l'organisation du corps des mines et de l'Inspection du travail.

2° Il est à signaler que contrairement à ce qui est dit dans l'exposé des motifs, M. le Ministre Heyman n'a pas laissé protester les promesses faites au Parlement au sujet de la révision de l'arrêté royal du 15 mai 1923 sur les établissements classés : cette révision était liée aux travaux d'une commission technique instituée pour étudier les remèdes aux intoxications dues aux brouillards de la Meuse. Cette Commission a terminé ses travaux et d'autre part, le projet d'arrêté royal révisant le régime des établissements classés est mis au point et paraîtra incessamment ;

3° Le projet contient une série de suggestions relatives notamment à l'assurance des fonctionnaires contre les accidents, au mode de paiement des voyages des fonctionnaires, à la répartition des diverses provinces entre les districts, à l'organisation des concours, etc. ; ces suggestions peuvent être intéressantes et faire l'objet d'une étude de la part du Ministre compétent, mais elles ne doivent pas prendre place dans une proposition de loi ;

4° La proposition vise l'organisation d'un service des relations industrielles. Il est à remarquer que ce Service existe depuis de nombreuses années sous le nom de « Service des Commissions paritaires » qui fonctionne à la satisfaction des divers intéressés. »

Sur le 1°. — L'auteur du projet a reconnu que ce point de vue était défendable, mais qu'il considérait que cette mesure serait insuffisante.

Sur le 2° il a été pris note de ce que l'arrêté paraîtra incessamment.

Sur le 3° l'auteur du projet a marqué son accord sur cette suggestion.

Sur le 4° l'auteur a fait remarquer que le Service des commissions paritaires n'est nullement complet, que son fonctionnement n'est point régularisé et qu'une réforme s'impose en vue des nouvelles tâches qui lui seraient confiées si la proposition de loi est adoptée par les Chambres législatives.

EXAMEN DES ARTICLES.

Article 1^{er}. — A été admis par 5 voix contre 2 ; les opposants ont justifié leur vote en déclarant qu'ils étaient partisans du maintien de la séparation qui existe actuellement entre l'inspection des mines et l'inspection du travail.

Article 2. — Un membre a demandé quel serait le nombre de délégués ouvriers

Il a été répondu que le Ministre pourrait augmenter le nombre actuel de délégués suivant les circonstances et après la crise.

Article 3. — Une observation a été présentée sur la rédaction de l'article. Il y a lieu de le rédiger comme suit :

Les ingénieurs forment corps et portent le titre d'ingénieurs (pour la protection) du travail.

Article 4. — Le nombre de petits ateliers outillés mécaniquement étant de plus en plus considérable la Commission décide de supprimer le chiffre de

dix ouvriers requis actuellement pour que les ateliers soient soumis au contrôle de l'inspection du travail.

D'autre part il y a lieu de modifier le texte du cinquième paragraphe et de dire : installation d'établissements au lieu de « formation ». La Commission rejette une proposition de supprimer le dernier paragraphe de cet article.

Article 5. — Il a été convenu que la rédaction de cet article tiendra compte des termes employés pour la loi sur les grades académiques.

Le second paragraphe serait rédigé comme suit : « Le traitement des fonctionnaires attachés à ce service pourra atteindre celui du chef de service social, s'ils sont porteurs de l'un des grades académiques suivants : licencié en sciences chimiques, docteur en sciences chimiques, ingénieur civil.

Article 6. — Un membre demande pourquoi le chiffre de 17 districts a été choisi ; il a été répondu que c'était le chiffre actuel. Il est aussi proposé de supprimer le dernier paragraphe de cet article et de le reprendre dans un arrêté royal fixant les règles du service ; d'autre part il est proposé subsidiairement de laisser le soin à l'ingénieur en chef de désigner son remplaçant momentané parmi les ingénieurs principaux.

Article 7. — Un membre propose de supprimer au paragraphe 1^{er} les mots « par l'administration centrale » par « le Directeur général ».

Article 9. — Un membre fait observer que la désignation d'un directeur général ne se justifie pas.

Article 11. — Il est proposé de mettre cet article en concordance avec la nouvelle loi sur les grades académiques et d'exclure le diplôme d'ingénieur commercial de la liste de ceux qui sont valables pour postuler l'emploi d'ingénieur du travail.

Article 13. — Un membre propose que l'énumération des branches ne figure pas dans la loi, mais soit reprise dans un arrêté royal. Accepté.

Article 17. — Cet article sera aussi repris dans l'arrêté royal.

Article 18. — Dire « Facultés techniques » au lieu de « Écoles techniques. »

Article 22. — Un membre propose de laisser le choix parmi tous les ingénieurs. Accepté.

Article 23. — La Commission propose de dire « connaissance approfondie d'une langue et connaissance suffisante de la seconde au lieu de « parfaitement les langues française et flamande ».

Article 25. — Un membre fait remarquer qu'une augmentation de dépenses de 70,000 francs par an résultera de l'adoption de cet article.

Article 27. — Cet article est supprimé, la prime inscrite pour les ingénieurs-électriciens n'étant pas admise, en raison de la suppression de la différence de traitement pour les ingénieurs des mines.

Article 28. — Un membre demande si les délégués ouvriers ne seront pas trop nombreux ; il est fait observer que les désignations pourront se faire au fur et à mesure des nécessités de la reprise du travail.

Article 29. — Le dernier paragraphe doit être compris dans le sens de « cas d'urgence. »

Article 35. — Il y a lieu de préciser, au point de vue du droit le rôle de ces contrôleurs.

Article 36. — Un membre demande si le chiffre de visites indiqué est justifié et n'est pas trop élevé.

Article 41. — Un membre propose que l'âge de 55 ans soit relevé et porté à 60 ans, exception faite cependant pour les délégués désignés pour les industries insalubres ou dangereuses.

Article 49. — La Commission décide de dire au paragraphe premier « Leur compétence s'étend à toutes les entreprises industrielles ou commerciales et aux entreprises agricoles faisant usage de force motrice ».

Un membre propose de supprimer les mots « faisant usage de force motrice ».

Article 55. — Il est décidé de remplacer au paragraphe 1^{er} le chiffre de 5 ans par 10 ans.

Article 60. — Un membre fait des réserves sur la question des traitements.

Article 62. — Au paragraphe f) il y a lieu d'ajouter après les mots « prophylaxie professionnelle, » ceux de « d'hygiène de puériculture et de prévoyance sociale en général ».

Article 66. — Un membre propose de spécifier plus clairement le rôle des infirmières.

Article 70. — Des réserves sont faites par plusieurs membres sur les branches d'examen inscrites dans cet article et il est proposé de les reprendre dans un arrêté royal et non dans la loi.

Article 71. — Il est aussi proposé de reprendre cet article ainsi que les numéros 72, 73, 74 et 75 dans un arrêté royal.

Article 79. — A la suite d'observations présentées par un membre de la Commission, une légère modification a été apportée au paragraphe 3 de cet article, modification qui en améliore notablement le texte.

A la demande de ce même membre, nous rappelons que ce terme: « organisations professionnelles les plus représentatives de patrons et d'ouvriers », est un terme consacré par le Chapitre XIII du Traité de Versailles, et qui a été repris depuis lors, dans plusieurs de nos lois sociales.

Par conséquent le Gouvernement s'adressera, en vue de la composition du Conseil de la protection du Travail, à des organisations qu'il sait avoir réellement un caractère représentatif du point de vue général aussi bien pour les patrons que pour les ouvriers.

Le rapport est adopté par 5 voix contre 1 et 2 abstentions.

Le Rapporteur,
CH. VAN BELLE.

Le Président,
G. SOLAU.

**Proposition de Loi sur l'inspection
du travail.**

ARTICLE PREMIER.

Il est institué une « Direction générale pour la Protection du Travail » au Ministère de l'Industrie et du Travail.

Elle se compose d'une section technique, d'une section sociale, d'une section médicale et des services spéciaux suivants :

Un Conseil de la Protection du Travail, un Service des Relations industrielles, l'Institut d'essais de Pâturages, le Service géologique, le Service des explosifs dépendant actuellement de la Direction générale des Mines.

Section technique.

ART. 2.

La section technique comprend des ingénieurs et des délégués ouvriers.

ART. 3.

Les ingénieurs forment le corps et portent le titre d'ingénieurs (pour la protection) du travail.

ART. 4.

La section est divisée en administration centrale à Bruxelles et en services dans les provinces.

L'administration centrale et les services dans les provinces sont placés sous l'autorité et la direction d'un ingénieur portant le titre « ingénieur chef du service technique du travail ».

L'administration centrale comprend des ingénieurs issus des services provinciaux et dont le choix sera déterminé plus loin.

Ils sont chargés de l'élaboration des règlements de sécurité ou de la modification de ceux-ci, de l'étude du classement d'industries nouvelles, de

**Amendements
présentés par la Commission.**

ART. 3.

Les ingénieurs forment corps et portent le titre d'ingénieurs (pour la protection) du travail.

l'étude des accidents au point de vue de la prévention, de l'instruction des recours au Roi concernant les demandes de formation d'établissements industriels, de l'instruction des demandes de concession, extension, fusion, etc., des mines et minières.

Ils sont chargés de procéder à des enquêtes de nature spéciale, centralisant la documentation technique utile aux services provinciaux, centralisant le relevé des établissements de moyenne (dix ouvriers au moins) et de grande importance; enfin, ils sont chargés du contrôle du service dans les provinces.

L'administration centrale, constituant un organisme de coordination, d'études et de contrôle, les ingénieurs qui en font partie se tiendront au courant de l'évolution de l'industrie et des procédés de fabrication par des visites fréquentes des établissements industriels du pays et de certains établissements de l'étranger, s'il y a lieu.

ART. 5.

A l'administration centrale est rattaché un laboratoire chargé d'effectuer, sous l'autorité du chef du service technique, tous contrôles, essais et recherches intéressant la salubrité des établissements classés, tant pour le voisinage de ceux-ci que pour le personnel qui y est occupé.

Le traitement des fonctionnaires attachés à ce service pourra atteindre celui du chef du Service social, s'ils sont porteurs d'un diplôme de docteur en sciences chimiques ou de docteur en sciences naturelles.

Les services dans les provinces.

ART. 6.

Le territoire est divisé en districts. Leur nombre, qui peut être augmenté ou diminué suivant les nécessités du

— Supprimer le mot : « formation » et le remplacer par « installation ».

— Supprimer les mots : « dix ouvriers au moins ».

ART. 5.

Rédiger le second alinéa comme suit :

« Le traitement des fonctionnaires attachés à ce service pourra atteindre celui du chef du service social, s'ils sont porteurs de l'un des grades académiques suivants : licencié en sciences chimiques, docteur en sciences chimiques, ingénieur civil.

service, s'élèvera à 17 au moment de la promulgation de la présente loi.

A la tête de chaque district se trouve placé un ingénieur en chef, directeur du Travail.

Des ingénieurs principaux, des ingénieurs et délégués ouvriers sont placés sous son autorité.

A défaut d'ingénieur en chef, la direction d'un district peut être confiée à un ingénieur principal.

L'ingénieur principal le plus ancien de ce grade dans un district est désigné pour seconder l'ingénieur en chef dans l'accomplissement de sa tâche et assurer la direction du service en cas d'empêchement momentané. Lorsque le district est dirigé par un ingénieur principal, c'est le collègue le plus ancien qui est désigné pour l'aider.

ART. 7.

Les ingénieurs principaux et les ingénieurs visitent les établissements aussi souvent que leur chef le juge utile, instruisent les demandes en autorisation qui leur sont confiées, pourvoient à l'application des clauses des arrêtés d'autorisation et des règlements généraux et, s'il y a lieu, relèvent les infractions constatées par des procès-verbaux de poursuite, dont copie est adressée au Procureur du Roi, fournissent les renseignements qui leur sont demandés par leur chef, par l'administration centrale, par le directeur général.

Les ingénieurs, chefs de district, veillent à la bonne marche de leur service; ils se tiennent au courant de l'évolution industrielle par des visites fréquentes d'établissements.

Dans les districts comportant des mines, les ingénieurs en chef veillent à la tenue à jour de la carte des mines; ils représentent l'État dans les comités d'évaluation des redevances aux propriétaires de la surface.

Supprimer cet alinéa (clause à reprendre dans l'arrêté royal organique).

ART. 8.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail fixe le siège de la direction de chaque district, le nombre d'ingénieurs principaux, d'ingénieurs et de délégués ouvriers, s'il y a lieu.

Le nombre des ingénieurs en chef directeur des services provinciaux est égal au nombre de districts.

A l'administration centrale, le nombre d'ingénieurs en chef directeurs n'est pas limité.

De la hiérarchie.

ART. 9.

La hiérarchie s'établit comme suit :

Le directeur général;

L'ingénieur, chef du service technique;

Les ingénieurs en chef directeurs;

Les ingénieurs principaux et ingénieurs.

Recrutement.

ART. 10.

Nul ne peut faire partie du corps des ingénieurs du travail s'il n'a justifié des connaissances requises pour l'accomplissement des fonctions afférentes par la réussite d'une épreuve-concours.

ART. 11.

Pour être admis à concourir, il faut :

a) Etre Belge, âgé de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1^{er} janvier de l'année pendant laquelle a lieu le concours;

b) Etre porteur d'un diplôme d'ingénieur, d'un grade dont l'obtention nécessite cinq années d'études au moins, délivré par l'une des écoles techniques des Universités de Bruxelles, de Gand, de Liège, de Louvain, ou par l'École des Mines de Mons;

Etre porteur d'un diplôme d'ingénieur, autre que celui d'ingénieur commercial, d'un grade, etc...

c) Avoir subi un examen médical constatant que le candidat est exempt de tout vice de constitution et de toute infirmité;

d) Avoir satisfait aux lois sur la milice;

e) Etre de bonne conduite, vie et mœurs.

ART. 12.

Tout concurrent ayant subi deux échecs ne sera plus admis à concourir.

ART. 13.

Le concours comprend une épreuve unique comportant :

a) Langue française ou flamande;

b) Mécanique appliquée;

c) Chimie industrielle;

d) Électricité et ses applications industrielles;

e) Législation sociale en général.

Pour pouvoir être nommé dans un district où existent des mines de houille, le concours comprendra une épreuve sur l'exploitation des mines;

f) Rédaction d'un mémoire sur un sujet imposé et se rapportant à l'étude des moyens de défense contre les inconvénients des industries dangereuses, insalubres ou incommodes, ou de prévention générale contre les accidents.

Exposé oral et discussion de ce mémoire.

ART. 14.

Le Ministre fixe l'époque à laquelle le concours a lieu; avis en est donné en temps utile par la voie du *Moniteur*.

Deux mois, au moins, avant l'ouverture du concours, un arrêté ministériel indiquera le sujet imposé visé à l'article 13, littera f.

ART. 15.

Le programme détaillé des matières de chaque concours, le nombre de

ART. 13.

Le concours comprend une épreuve unique sur les branches indiquées par arrêté royal.

(Supprimer a, b, c, d, e.)

points attribués aux diverses matières et le nombre de points exigibles, sont arrêtés par le Ministre.

ART. 16.

Les récipiendaires qui auront satisfait aux conditions de l'épreuve seront placés dans l'ordre numérique des cotes d'ensemble obtenues et déclarés aptes à être nommés aux places vacantes dans le cadre des ingénieurs du travail.

ART. 17.

Le concours a lieu devant un jury nommé par le Ministre de l'Industrie et du Travail.

Ce jury est composé :

Du directeur général ou du chef du service technique qui remplit les fonctions de président, de deux fonctionnaires de ce corps, nommés par le Ministre et de trois professeurs ou chargés de cours des écoles techniques des universités de Bruxelles, Gand, Liège, Louvain ou de l'École des Mines de Mons, qui enseignent les matières reprises sous les lettres *b. c. d.*

Ces derniers n'ont voix délibérative qu'en ce qui concerne les matières pour lesquelles ils ont été désignés.

L'examen sur la matière *a*, sera confié à l'un des membres du jury appartenant à l'administration.

ART. 18.

Chaque année, les universités et l'école susdites seront invitées à fournir, chacune en ce qui la concerne, la liste des professeurs ou chargés de cours qui, en raison des matières qu'ils enseignent, peuvent être choisis comme membres du jury.

La désignation de ceux-ci sera faite d'après les règles ci-après :

1° Le Ministre désigne les trois écoles techniques qui seront représentées au jury pour les branches *b, c d* de l'article 13. L'une au moins des deux écoles techniques, des universités de

ART. 17.

A supprimer. — (à reprendre dans l'arrêté royal organique.)

Dire : « les trois *facultés* techniques » au lieu de « écoles ».

Supprimer les mots : « pour les branches *b, c, d* de l'article 13 ».

Remplacer « écoles » par « facultés ».

l'État sera, en tous cas, représentée au jury;

2^o Lorsque dans l'une des trois écoles techniques préindiquées, l'une des branches est enseignée par deux ou plusieurs professeurs ou chargés de cours, ceux-ci pourront à la fois faire partie du jury pour cette branche mais chacun seulement pour les matières qui les concernent, et leurs votes réunis ne seront comptés que pour une seule voix dans les délibérations auxquelles ils prendront part.

Le Ministre, ou, en son absence, le président, tranche toutes les difficultés qui pourraient surgir dans la formation et les opérations du jury.

ART. 19.

Les ingénieurs qui désirent prendre part au concours doivent se faire inscrire à l'administration centrale du Travail et fournir la preuve qu'ils réunissent les conditions prévues à l'article 11.

ART. 20.

Les ingénieurs à affecter à des districts comportant des mines devront être porteurs du diplôme d'ingénieur civil des mines.

ART. 21.

Les fonctionnaires techniques de la Direction générale des Mines et les inspecteurs du Travail actuellement en service font partie du corps des ingénieurs du Travail, s'ils sont porteurs d'un diplôme d'ingénieur.

ART. 22.

Les ingénieurs de l'administration centrale sont choisis parmi les ingénieurs des services provinciaux porteurs du diplôme d'ingénieur civil des mines, signalés par leurs qualités techniques, leur valeur morale et leur tact.

« Facultés » au lieu d' « écoles ».

Supprimer les mots : « des services provinciaux ».

ART. 23.

L'ingénieur, chef du service technique est choisi parmi les ingénieurs de l'administration centrale qui, outre leur diplôme d'ingénieur civil des mines connaissent parfaitement les langues française et flamande.

Le choix portera de préférence sur l'ingénieur qui possède en outre le diplôme d'ingénieur électricien.

Le directeur général sera de même choisi parmi les ingénieurs de l'administration centrale suivant les mêmes modalités.

ART. 24.

Les ingénieurs de l'administration centrale de la Direction générale des Mines ainsi que les ingénieurs inspecteurs du travail de l'administration centrale du service de l'Inspection du Travail forment l'administration centrale constituée en vertu de la présente loi.

Rémunération.

ART. 25.

Les ingénieurs du travail sont rémunérés d'après le barème de traitement le plus favorable en vigueur pour les fonctionnaires techniques de l'Etat. Cette disposition est d'application immédiate à tous les ingénieurs qui, en vertu de la présente loi, font partie du corps des ingénieurs du Travail.

ART. 26.

Le traitement de l'ingénieur, chef du service technique, est compris entre celui du directeur général et celui des ingénieurs en chef-directeurs.

L'ajustement des traitements des ingénieurs, dénommés jusqu'à ce jour inspecteurs du travail, s'opérera d'après le nombre d'années de service de ces fonctionnaires dans le grade équivalent de l'ancienne dénomination.

ART. 23.

dire : « ont une connaissance approfondie d'une de nos deux langues nationales et une connaissance suffisante de la seconde ».

ART. 27.

Les ingénieurs, porteurs du diplôme complémentaire d'ingénieur électricien, jouiront du traitement de l'échelon immédiatement supérieur, quel que soit le grade. Cette disposition est d'application même pour les fonctionnaires arrivés au traitement limite de leur grade.

Délégués ouvriers.

ART. 28.

Des délégués ouvriers sont attachés au service technique.

Ils sont placés sous l'autorité et la direction des ingénieurs, qu'ils secondent dans la surveillance de l'application des lois et règlements intéressant la sécurité des travailleurs et la salubrité des ateliers.

Il sera pourvu à la nomination de délégués pour les industries où leur utilité est reconnue, notamment pour l'industrie des mines, les travaux dans les ports, le bâtiment, les industries du lin et les industries électriques.

Ils sont soumis aux dispositions ci-après :

ART. 29.

Les délégués ouvriers ont pour mission :

1^o D'examiner, au point de vue de la salubrité et de la sécurité des ouvriers, les exploitations pour lesquelles ils sont désignés. Dans l'industrie des mines, leur compétence s'étend aux travaux souterrains, ainsi qu'aux installations de la surface qui se rapportent directement à l'exploitation de la mine;

2^o De concourir à la constatation des accidents et à la recherche des causes qui les ont occasionnés;

3^o De signaler, le cas échéant, à l'ingénieur du travail auquel ils sont subordonnés, les infractions aux lois arrêtés, à l'exécution desquels les

ART. 27

A supprimer.

ingénieurs du travail sont chargés de veiller.

En cas de nécessité ou d'urgence, les délégués feront prendre les mesures qu'ils estiment devoir être prises sans retard; ils en informent, immédiatement, l'ingénieur en chef directeur du district.

ART. 30.

Le nombre et l'étendue des subdivisions administratives du territoire dans lesquelles les délégués exercent leurs fonctions sont déterminées par arrêté royal.

ART. 31.

Les délégués pour l'industrie des mines peuvent, sans toutefois les déplacer et sans en lever copie, prendre connaissance des plans des couches en exploitation, ainsi que des listes des ouvriers.

Les exploitants leur fournissent tous les moyens de visiter les travaux.

Les délégués peuvent exiger un guide pour leurs parcours souterrains. Ils peuvent se faire accompagner par le délégué de puits.

Ils sont tenus de se conformer aux mesures prescrites par les règlements pour assurer l'ordre et la sécurité dans les travaux.

ART. 32.

Les délégués ne peuvent être membres ni des conseils de prud'hommes, ni des conseils de l'industrie et du travail, ni des Chambres législatives, ni des conseils provinciaux ou communaux.

Ils ne peuvent être investis d'un mandat quelconque au sein d'un syndicat professionnel.

ART. 33.

Les délégués ne peuvent faire le commerce.

Cette interdiction s'étend à leur

femme et à leurs enfants et alliés en ligne directe qui habitent avec eux.

ART. 34.

Les délégués jouissent, à charge de l'État, d'une indemnité annuelle dont le montant est déterminé par arrêté royal.

Les délégués continuent à jouir des avantages accordés par les caisses de pension auxquelles ils étaient affiliés en dernier lieu.

Les retenues réglementaires sont, le cas échéant, opérées sur leur indemnité et versées, par les soins de l'État, aux caisses dont il s'agit.

Dans l'industrie des mines, les délégués continuent, en outre, à jouir des avantages accordés aux ouvriers mineurs en vertu de décisions prises par la Commission nationale mixte des mines.

Un arrêté royal déterminera les modalités de leur participation aux distributions gratuites de charbon.

ART. 35.

Le Ministre peut toujours autoriser l'accès des entreprises à des délégués spéciaux chargés de l'étude de questions concernant la sécurité ou la salubrité.

ART. 36.

Dans l'industrie des mines, chaque délégué fait, au moins dix-huit visites par mois dans les travaux souterrains qui lui ont été désignés, et, au moins deux visites par mois de tous les chantiers.

Chacun des délégués désignés pour les industries autres que celle des mines consacre au moins dix-huit journées de visites par mois à des établissements de son ressort.

ART. 37.

Après chacune de ces visites, le délégué consigne dans un registre

spécial fourni par le service technique du Travail et tenu au siège de l'exploitation à la disposition de la direction et des ouvriers :

- 1° La date de la visite;
- 2° Les heures auxquelles la visite a commencé et fini;
- 3° L'itinéraire suivi;
- 4° Les faits essentiels observés.

Le directeur de l'exploitation, ainsi que les ouvriers, ont le droit de consigner leurs observations dans le même registre, en regard de celles du délégué.

Le délégué adresse, sans retard, copie des observations insérées au registre à l'ingénieur dont il relève.

Lorsque, dans un charbonnage, il existe un certain nombre d'ouvriers ne parlant pas la langue habituelle de la région, le délégué, dans ses rapports avec ces ouvriers, se fera assister d'un interprète qu'il choisira parmi le personnel de la mine.

Si le registre n'est tenu que dans une seule langue nationale, il y est transcrit une traduction dans l'autre langue nationale, de toutes les observations insérées par le délégué, lorsque dix ouvriers, au moins, de l'exploitation intéressée en font la demande.

Le délégué sera informé, par écrit, de la suite donnée à ses instructions.

ART. 38.

Nul ne peut être nommé aux fonctions de délégué ni exercer ces fonctions s'il ne satisfait aux conditions ci-après :

- 1° Etre Belge;
- 2° Etre âgé, à la date de sa nomination, de trente ans au moins et quarante-huit ans au plus;
- 3° Exercer effectivement depuis plus de dix ans, dont cinq années au moins, à titre d'ouvrier ou de surveillant, ou en qualité de délégué, dans la région, une ou plusieurs branches du travail de l'industrie intéressée, qui exige un apprentissage;

4° Ne se trouver dans aucun des cas d'indignité prévus aux articles 15 et 19 de la loi organique des Conseils de prud'hommes;

5° N'avoir, depuis deux ans, encouru aucune condamnation pour infraction aux règlements de la police des mines.

ART. 39.

Pour les ouvriers ou surveillants, — porteurs d'un diplôme de capacité délivré par l'une des écoles industrielles subsidiées et inspectées par l'État, et dont le programme d'études comporte un cours relatif à l'industrie intéressée ou par les écoles agréées à cette fin, dans les conditions à déterminer par arrêté royal, — l'âge de nomination est réduit à vingt-cinq ans. Cette condition n'est toutefois pas d'application lorsqu'il s'agit de candidats-délégués pour les travaux dans les ports.

ART. 40.

Deux mois au moins avant la présentation des candidats, les personnes qui comptent solliciter un emploi de délégué notifient cette intention à l'ingénieur en chef, directeur de district compétent.

Elles lui font parvenir, en même temps, les pièces établissant qu'elles satisfont aux conditions fixées par l'article 38 de la présente loi.

Un mois, au moins, avant la présentation des candidats et sur convocation de l'ingénieur en chef, directeur de district, les personnes qui aspirent à l'emploi et qui remplissent les conditions ci-dessus spécifiées, seront appelées à subir un examen de capacité dont le programme est déterminé par arrêté royal.

L'épreuve a lieu devant un jury composé, en plus du fonctionnaire précité, de deux représentants des patrons et de deux représentants des ouvriers désignés par le Ministre de l'Industrie et du Travail. Dans les industries pour lesquelles existent des commissions

nationales mixtes, les représentants des patrons et des ouvriers sont choisis, de préférence, parmi les membres de ces commissions.

Les porteurs de diplômes des écoles industrielles, telles qu'elles sont indiquées à l'article 39, sont dispensés de la partie de l'épreuve qui n'est pas relative à la sécurité et à la salubrité.

Sont réputées avoir satisfait à l'épreuve, les personnes ayant obtenu les six dixièmes des points.

L'ingénieur en chef, directeur du Travail, délivre à chacune de celles-ci une attestation établissant son aptitude à remplir l'emploi sollicité.

Les personnes non porteurs de cette attestation ne peuvent être présentées comme candidats.

ART. 41.

La situation des délégués en fonction lors de la mise en vigueur de la loi, sera réglée comme suit :

1^o Ceux qui ont cinquante-cinq ans ou plus seront admis à faire valoir leurs droits à une pension à charge de l'État;

2^o Ceux qui sont âgés de cinquante et un ans seront maintenus en fonction pour une période de quatre années; ils seront admis à faire valoir leurs droits à une pension à charge de l'État à l'expiration de cette période;

3^o Ceux qui sont âgés de moins de cinquante et un ans et qui ont dix années de service, seront candidats de droit pour la première période de quatre ans.

Par mesure transitoire, s'ils ne sont pas renommés, ils pourront, à l'âge de la retraite être admis à bénéficier de la pension prévue au troisième alinéa de l'article 46.

ART. 42.

Parmi les personnes ayant obtenu l'attestation prévue à l'article 39, les

organisations ouvrières nationales les plus représentatives des ouvriers de l'industrie intéressée présentent, pour chaque subdivision administrative, quatre candidats.

Sont également candidats, les délégués en fonction remplissant les conditions prévues à l'article 41, 3^o.

Les délégués en fonction peuvent être représentés lors du renouvellement des mandats jusqu'à l'âge de cinquante-six ans.

ART. 43.

Parmi les candidats, le Ministre nomme les délégués à raison d'un délégué par subdivision administrative, en tenant compte de l'importance relative qu'ont dans l'ensemble du pays les organisations ouvrières qui ont présenté ces candidats.

Dans tous les cas où, pour une place déterminée, le nombre des candidatures valables n'atteint pas le chiffre prévu par la loi, le Ministre peut nommer les délégués parmi les candidats se présentant librement et remplissant les conditions légales.

Les nominations sont faites pour un terme de quatre ans.

Dans le cas où les fonctions du délégué effectif viendraient à prendre fin pour un motif quelconque, le délégué suppléant achèvera son mandat.

Si un délégué suppléant refuse l'emploi ou ne se trouve plus dans les conditions requises pour l'exercer, il y aura lieu à nomination d'un délégué effectif et d'un délégué suppléant, conformément aux dispositions légales.

Le mandat de ces délégués expirera en même temps que celui des autres délégués en fonction.

Le délégué effectif entre en fonction le 1^{er} du mois qui suit sa nomination.

ART. 44.

Le délégué qui est atteint d'une infirmité le rendant impropre à son

service peut être relevé de ses fonctions par le Ministre.

Peut être révoqué par le Ministre, le délégué qui se rend coupable d'un manquement grave à ses devoirs ou qui cesse de réunir les conditions prescrites aux 4^o et 5^o de l'article 38 de la présente loi.

ART. 45.

Tout délégué, dont un parent en ligne directe serait engagé dans un charbonnage de la subdivision administrative en qualité de chef porion ou de conducteur des travaux, ne pourra continuer l'exercice de ses fonctions que moyennant l'obtention d'une autorisation spéciale du Ministre, après avis de l'organisation syndicale dont il est membre.

Cette disposition s'applique également aux délégués pour les autres industries lorsqu'un parent, en ligne directe, est engagé dans une usine de l'industrie de la subdivision administrative intéressée, en qualité de surveillant, de contremaître ou investi d'un poste de direction.

ART. 46.

Les délégués sont mis d'office à la retraite à l'âge de soixante ans.

Les dispositions légales relatives aux pensions des agents de l'Etat sont applicables aux délégués, sauf que la durée des services à l'Etat, exigée par l'article 1^{er} de la loi du 21 juillet 1844, est réduite à douze années.

Les intéressés, à l'exception de ceux qui ont été révoqués, qui ont démissionné ou qui n'ont pas sollicité le renouvellement de leur mandat, pourront bénéficier de cette mesure, même s'ils ne sont plus au service de l'Etat à l'âge de la retraite.

Des avantages qui résultent pour eux de l'application des lois sur les pensions de vieillesse en faveur des ouvriers mineurs ou qui pourraient résulter des modifications qui seraient

apportées à ces lois, la partie correspondant à la durée du temps passé au service de l'Etat, sera soustraite de la pension qui sera allouée par l'Etat aux délégués des mines.

Un arrêté royal réglera l'affiliation des délégués à une caisse de veuves et d'orphelins.

Section sociale.

Des contrôleurs du Travail.

ART. 47.

Il est institué un corps de contrôleurs du Travail, formant section dépendant de la Direction générale pour la protection du Travail.

Les contrôleurs et contrôleuses du Travail actuellement en service, forment le corps des contrôleurs.

Le corps est placé sous l'autorité et la direction d'un « chef du service social ».

Le territoire est divisé en districts dirigés chacun par un contrôleur principal.

ART. 48.

Les contrôleurs principaux centralisent la surveillance de l'application des lois, dites sociales du Travail, dévolue aux contrôleurs et contrôleuses placés sous leurs ordres.

Ils sont instruire les plaintes qui leur sont adressées, fournissent à leur chef les renseignements qu'il leur demande.

ART. 49.

Les contrôleurs veillent à l'exécution des lois sociales. Leur compétence s'étend à toutes les entreprises industrielles, commerciales ou agricoles faisant usage de la force motrice, ou occupant trois personnes au moins. Ils ne peuvent être chargés de missions qui n'ont pas de rapport avec les lois sociales. Ils consacrent, au moins,

ART. 49.

Les contrôleurs veillent à l'exécution des lois sociales. Leur compétence s'étend à toutes les entreprises industrielles ou commerciales et aux entreprises agricoles faisant usage de force motrice, etc.

dix-huit jours par mois à des visites d'entreprises soumises à leur contrôle.

ART. 50.

Le Ministre fixe le siège de la direction de chaque district.

Le nombre de districts sera déterminé d'après l'importance des régions et les facilités de service.

ART. 51.

Le chef du service social est porteur du diplôme de docteur en droit; son traitement maximum est celui afférent au grade administratif de directeur.

ART. 52.

Les contrôleurs sont recrutés par voie de concours d'après les modalités ci-après énumérées à l'article 55.

Leur rémunération est celle en vigueur au moment de la promulgation de la présente loi.

Il en est de même de leurs frais de séjour et de déplacement.

ART. 53.

Le Ministre fixe l'époque à laquelle le concours a lieu. Avis en est donné en temps utile, par la voie du *Moniteur*.

ART. 54.

Le programme détaillé des matières de chaque concours, le nombre de points attribués aux diverses matières et le nombre de points exigibles sont arrêtés par le Ministre.

ART. 55.

Les contrôleurs du Travail sont recrutés parmi les ouvriers ou employés ayant fait un stage de cinq ans, au moins, dans une ou plusieurs entreprises soumises au contrôle du service social.

Dire « dix ans ».

Pour pouvoir être appelé à exercer ces fonctions, il faut :

- 1° Etre Belge;
- 2° Etre âgé de vingt-cinq ans au moins et de quarante ans au plus. La condition d'âge devra être remplie au moment de la nomination;
- 3° Etre exempt de tout vice de constitution susceptible d'entraîner l'inaptitude au service;
- 4° Etre de bonne conduite, vie et mœurs;
- 5° Avoir satisfait aux lois sur la milice;
- 6° Satisfaire aux conditions d'examen ci-après :

Epreuve écrite. — Langue maternelle.

Narration, description - lettre, rapport, arithmétique et géométrie. Problèmes sur les quatre règles fondamentales, les fractions, la règle de trois, le système des poids et mesures, les surfaces, les formes géométriques.

Epreuve orale.

Ne seront admis à l'épreuve orale que les récipiendaires ayant obtenu les six dixièmes au moins du maximum des points de l'épreuve écrite.

Les porteurs d'un diplôme de fin d'études délivré par le jury central des écoles de service social sont dispensés de l'épreuve écrite.

L'épreuve orale portera sur l'interprétation et l'explication des lois et arrêtés devant être appliqués par les contrôleurs du travail.

*Les devoirs et obligations
des contrôleurs.*

Pour être déclaré admissible, le candidat devra avoir obtenu au moins six dixièmes des points à l'épreuve orale.

Parmi les récipiendaires ayant satisfait aux conditions ci-dessus, le Ministre nommera sur présentation d'une

liste double de candidats présentés par les organisations syndicales les plus représentatives.

ART. 56.

Le concours a lieu devant un jury nommé par le Ministre de l'Industrie et du Travail.

Ce jury est composé :

Du chef du service social, de trois membres désignés par le Ministre de l'Industrie et du Travail en raison de leur compétence en matière sociale, et de trois délégués élus par les trois sections du Conseil supérieur de l'Industrie et du Travail.

ART. 57.

Les contrôleurs du Travail ne peuvent être membres ni des Conseils de prud'hommes, ni des Conseils de l'Industrie et du Travail, ni des Chambres législatives, ni des Conseils provinciaux ou communaux.

Ils ne peuvent être investis d'un mandat quelconque au sein d'un syndicat professionnel.

Ils ne peuvent faire commerce. Cette interdiction s'étend à leur femme et à leurs enfants et alliés en ligne directe habitant avec eux.

Section médicale.

ART. 58.

Il est constitué un corps de médecins du travail, formant section dépendant de la Direction générale pour la Protection du Travail.

ART. 59.

Les médecins du travail actuellement en service, forment le corps des médecins du travail qui est placé sous l'autorité et la direction d'un chef du service médical.

ART. 60.

Les grades de ce service sont : médecin-chef du service, médecin en chef-directeur du travail, médecin-principal et médecin. Le médecin-chef du service est choisi parmi les médecins de l'administration centrale. Il a le grade et le traitement des médecins en chef directeurs. Le traitement des médecins est égal à celui des ingénieurs du travail de telle façon que le médecin, le médecin principal et le médecin en chef-directeur aient respectivement le même traitement que l'ingénieur, l'ingénieur principal et l'ingénieur en chef-directeur.

ART. 61.

Le territoire est divisé en districts dont le nombre est déterminé par les nécessités du service.

ART. 62.

Le service médical a pour mission :

a) De surveiller et de contrôler l'organisation par les chefs d'entreprise de la tutelle sanitaire des apprentis et dont les modalités seront déterminées par arrêté royal.

b) De collaborer à la bonne orientation professionnelle des apprentis;

c) D'étudier la physiologie et la pathologie du travail dans toutes ses modalités;

d) D'apporter le concours de connaissances particulières de ses agents à toutes les œuvres de prévoyance sociale;

e) De procéder, au moins une fois par an, à la visite médicale des personnes occupées dans les entreprises ou exerçant une profession reconnue comme étant susceptible de provoquer une maladie professionnelle réparée par la loi du 24 juillet 1927;

f) De propager dans le monde du travail les notions les plus utiles de prophylaxie professionnelle et de

après les mots « prophylaxie professionnelle ; » ajouter les mots :

promouvoir l'emploi des moyens d'assainissement rationnel;

g) De surveiller l'exécution des dispositions réglementaires d'ordre médical.

ART. 63.

Le service médical du travail comprend :

Des fonctionnaires à l'administration centrale;

Des fonctionnaires résidant en province dont le ressort est fixé par le Ministre de l'Industrie et du Travail.

ART. 64.

Les fonctionnaires faisant partie de ce service doivent posséder le diplôme de docteur en médecine.

ART. 65.

Les ingénieurs du travail ainsi que les fonctionnaires de l'Office de l'assurance et de la prévoyance sociale, sont autorisés à faire appel au concours des agents du service médical pour s'éclairer de leurs connaissances techniques spéciales.

Des infirmières-visiteuses.

ART. 66.

Les médecins du travail pourront être assistés par des infirmières-visiteuses.

Le nombre, la mission, le mode de recrutement et la rémunération de ces auxiliaires seront fixés par arrêté royal.

Recrutement.

ART. 67.

Nul ne peut faire partie du corps des médecins du travail, s'il n'a justifié des connaissances requises pour l'accomplissement des fonctions afférentes par la réussite d'une épreuve-concours.

« d'hygiène, de puériculture, de prévoyance sociale en général et de promouvoir, etc. ».

ART. 68.

Pour être admis à ce concours, il faut :

A. Etre Belge, âgé de vingt et un ans au moins, et de trente-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année pendant laquelle a lieu le concours;

B. Etre porteur : a) pour les aspirants aux fonctions de médecin du travail d'un diplôme de docteur en médecine, chirurgie et accouchements délivré par une université belge;
b) pour les aspirants aux fonctions de chimiste, d'un diplôme de docteur en sciences chimiques, délivré par une université belge (grade légal);

C. Avoir subi un examen médical constatant que le candidat est exempt de tout vice de constitution et de toute infirmité;

D. Avoir satisfait éventuellement, aux lois sur la milice;

E. Etre de bonne conduite, vie et mœurs.

ART. 69.

Nul ne peut se présenter plus de deux fois à l'examen.

ART. 70.

L'examen comporte :

A. Pour les candidats médecins du travail :

1^o Rédaction à domicile d'un mémoire relatif à une question de médecine du travail.

Ce mémoire fera l'objet d'une discussion devant le jury. Les conclusions en seront rédigées sur place;

2^o Un interrogatoire portant :

a) Sur la physiologie en rapport avec le travail;

b) Sur l'hygiène industrielle;

c) Sur les maladies professionnelles;

d) Sur la médecine sociale;

3^o Un examen pratique portant sur

dire de : « licencié ou docteur en sciences chimiques ».

ART. 70.

A supprimer.

(A reprendre dans arrêté royal organique).

les méthodes de laboratoires employées en clinique, en hygiène ou en toxicologie ou sur le diagnostic d'un cas de maladie professionnelle.

B. Pour les candidats chimistes :

1^o Rédaction à domicile d'un mémoire relatif à une question de chimie industrielle.

Ce mémoire fera l'objet d'une discussion devant le jury. Les conclusions en seront rédigées sur place;

2^o Des épreuves théoriques et pratiques portant sur les méthodes de laboratoires employées pour la recherche des toxiques industriels, pour l'analyse de l'air, des gaz, des fumées et de l'eau.

ART. 71.

La répartition des points se fera de la façon suivante :

A. Pour les candidats médecins du travail :

30 points pour la rédaction et la discussion du mémoire;

40 points pour les matières que comporte le 2^o ci-dessus;

30 points pour l'épreuve pratique.

B. Pour les candidats chimistes :

30 points pour la rédaction et la discussion du mémoire;

70 points pour l'épreuve théorique et pratique.

Nul ne peut être admis s'il n'obtient au moins 60 p. c. des points sur l'ensemble des matières et 50 p. c. sur chacune d'elles.

ART. 72.

Les candidats peuvent à leur choix employer la langue française ou flamande.

ART. 73.

Le Ministre fixe l'époque à laquelle le concours a lieu; avis en est donné, en temps utile, par la voie du *Moniteur*.

ART. 71.

A supprimer.

ART. 72.

A supprimer.

ART. 73.

A supprimer.

Deux mois, au moins, avant l'ouverture du concours, un arrêté ministériel indiquera le sujet imposé visé à l'article 70, A, 1^o ou B, 1^o.

ART. 74.

Les récipiendaires qui auront satisfait aux conditions de l'épreuve seront placés dans l'ordre numérique des cotes d'ensemble obtenues et déclarés aptes à être nommés aux places vacantes dans le cadre des inspecteurs du service médical du travail.

ART. 75.

Le concours a lieu devant un jury nommé par le Ministre de l'Industrie et du Travail.

Ce jury est composé :

Du chef du service médical, qui remplit les fonctions de président;

De deux fonctionnaires du service, l'un appartenant à la partie wallonne, l'autre à la partie flamande du pays;

De trois professeurs des universités belges qui enseignent les matières imposées à l'examen. Il sera nommé en outre, trois professeurs membres suppléants choisis de façon à permettre les interrogatoires dans la langue employée par les candidats.

ART. 76.

Les candidats qui désirent prendre part au concours doivent se faire inscrire à l'Administration centrale du Service médical du travail et fournir la preuve qu'ils réunissent les conditions prévues à l'article 68.

Les relations industrielles.

ART. 77.

Il est institué un Service des relations industrielles formant section de la Direction Générale pour la protection du Travail.

Ce service a pour but d'établir des

ART. 74.

A supprimer.

ART. 75.

A supprimer.

relations entre les organisations ouvrières et patronales par la constitution de commissions paritaires et la conclusion des conventions collectives.

ART. 78.

La direction de ce service est confiée à un ingénieur du travail qui continue à faire partie du corps des ingénieurs. Son traitement maximum est celui afférent au grade d'ingénieur en chef-directeur.

Du Conseil de la Protection du Travail.

ART. 79.

Il est institué un Conseil de la Protection du Travail chargé de délibérer sur des interprétations principales, des textes des lois et règlements dont l'application est surveillée par la Direction générale pour la Protection du Travail, de faire des propositions ou de donner son avis concernant les réglementations nouvelles intéressant la sécurité des travailleurs.

Il se compose, en nombre égal, de représentants des ouvriers et de représentants des patrons choisis parmi les organisations les plus représentatives. Ces représentants sont nommés par arrêté royal pour un terme de cinq années.

Ce Conseil est présidé par le Ministre de l'Industrie et du Travail ou par le Directeur général de la Protection du Travail délégué. Les chefs des services technique, social et médical sont de droit membres du Conseil pour les questions qui relèvent de leur service.

Pensions.

ART. 80.

Les ingénieurs, les médecins et les contrôleurs du travail jouiront d'une pension établie sur la base de un cin-

Rédiger l'alinéa comme suite :

Il se compose, en nombre égal, de représentants de patrons et de représentants des ouvriers, choisis sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives de patrons et d'ouvriers. Ces représentants sont nommés par arrêté royal pour un terme de cinq années.

quantième du traitement de la dernière année de service multiplié par le nombre d'années de service.

Ils pourront faire valoir leurs droits à la pension s'ils comptent dix années de service.

Toute disposition plus favorable en matière de pensions, qui interviendrait à l'avenir serait appliquée immédiatement aux ingénieurs, médecins et contrôleurs du travail.

Frais de déplacement.

ART. 81.

Les frais de déplacement sont couverts par une indemnité forfaitaire annuelle liquidée par mensualité, calculée sur la base de la somme des distances à parcourir et le nombre de vacations occasionnées par l'exercice de la fonction.

Pour les fonctionnaires de l'administration centrale et des services de province qui font usage, pour leurs déplacements, d'un véhicule leur appartenant, l'indemnité de frais de déplacement sera calculée d'après les modalités de la décision arrêtée par le Conseil des Ministres en séance du 24 juillet 1928 avec limitation du nombre maximum de kilomètres pour chaque fonctionnaire.

Dispositions particulières.

ART. 82.

Les agents des sections technique, sociale et médicale ont la libre entrée des fabriques, usines, ateliers, dépôts et locaux divers soumis à leur surveillance.

Ils constatent les infractions aux lois et arrêtés sur la matière, chacun en ce qui le concerne, par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

Ces procès-verbaux seront dressés autant que possible séance tenante.

Une copie en sera remise au contrevenant dans les vingt-quatre heures au plus tard, de la constatation de l'infraction.

Une autre copie sera transmise au Procureur du Roi.

ART. 83.

Les infractions aux dispositions de tous arrêtés relatifs aux entreprises industrielles, commerciales ou agricoles faisant usage de la force motrice ou occupant trois ouvriers, au moins, seront punies d'une amende de 26 à 100 francs.

ART. 84.

Les chefs d'industries, propriétaires, patrons, directeurs ou gérants qui auront mis obstacle à la surveillance exercée par les agents repris à l'article 64, seront punis d'une amende de 26 à 100 francs sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application des peines comminées par les articles 269 à 274 du Code pénal.

ART. 85.

En cas de récidive dans les douze mois à partir de la condamnation antérieure, le minimum de l'amende prévue aux articles précédents sera porté à 100 francs et le maximum à 1,000 francs.

ART. 86.

Les chefs d'industrie sont civilement responsables du paiement des amendes prononcées à charge de leurs directeurs ou gérants.

ART. 87.

Le livre 1^{er} du Code pénal, sans exception du chapitre VIII et de l'article 85, sera applicable aux infractions ci-dessus.

ART. 88.

Les ingénieurs, les délégués, les médecins et les contrôleurs du Travail

seront assurés contre les accidents dont ils pourraient être victimes par le fait et au cours de l'exercice de leurs fonctions.

Un arrêté royal réglera l'application de cette disposition.

ART. 89.

Le Service géologique, l'Institut de recherches de Pâturages, le Service des explosifs sont transférés à la direction constituée en vertu de la présente loi avec leur organisation existant au moment de la promulgation de la présente loi.

ART. 90.

L'Administration des Mines, l'Inspection du Travail et l'Inspection médicale du Travail sont supprimées.

Les inspecteurs généraux des mines ne seront pas remplacés. Ils pourront continuer leur service jusqu'à la mise à la retraite.

ART. 91.

Avant d'entrer en fonctions, les agents du Service de la Protection du Travail prêtent, entre les mains du Ministre ou de son délégué, le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831.

ART. 92.

Les lois du 5 mai 1888 et du 16 août 1927 sont abrogées.